

Arrêté Préfectoral n°1122-22-20-043

portant prolongation de l'enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD924 entre Briouze et Sevrai (aménagement à 2x2 voies) présenté par le Conseil Départemental de l'Orne et à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet,
- à l'autorisation environnementale.

Le préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants concernant la législation sur l'eau,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54, L.153-55 et R.153-14,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Orne concernant le projet de déviation de la RD924 entre Briouze et Sevrai (aménagement à 2x2 voies),

Vu les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, notamment l'étude d'impact, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire et d'autorisation environnementale,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

Vu la décision n° E21000019/14 du tribunal administratif de CAEN en date du 14 mars 2022 désignant M. François CHERIER, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-22-20-025 du 31 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 21 avril 2022 à 10h00 au vendredi 20 mai 2022 à 17h, sur la demande susmentionnée,

Vu le courriel en date du 19 mai 2022 du commissaire enquêteur décidant de la prolongation de l'enquête en cours,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enquête publique **est prorogée jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 17h00**.

Article 2 : M. François CHERIER en sa qualité de commissaire enquêteur, désigné par M. le président du tribunal administratif de CAEN, est chargé de diriger l'enquête.

Article 3 : Les dossiers d'enquête sont déposés sur support papier en mairies de : ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, BRIOUZE et PUTANGES-LE-LAC pendant la durée de l'enquête et sont également consultables numériquement jusqu'au vendredi 27 mai :

- en mairies de : LES YVETEAUX, LOUGÉ-SUR-MAIRE, LA LANDE-DE-LOUGÉ, SEVRAI, SAINTE-OPPORTUNE, SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE et POINTEL, à la Communauté De Communes de FLERS AGGLO, Communauté De Communes ARGENTAN INTERCOM et Communauté De Communes DU VAL D'ORNE aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et des Communautés De Communes.

- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – Environnement - protection de l'environnement) et, sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité et,

- sur le site dédié : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquerd924/>

Article 4 : Les registres, destinés à recevoir les observations des intéressés sur ce projet, **sont ouverts jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 17h** aux mairies de : ÉCOUCHE-LES-VALLÉES, BRIOUZE et PUTANGES-LE-LAC.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres ou les adresser, avant la clôture de l'enquête soit le **vendredi 27 mai 2022 à 17h** au commissaire enquêteur :

- soit en les adressant à la mairie d'ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES – 57 rue des Trois Frères Terrier – 61150 ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES ;
- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête déposés aux mairies de : ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, BRIOUZE et PUTANGES-LE-LAC et mis à la disposition du public aux horaires d'ouverture ;
- soit en le déposant sur le registre numérique du site dédié, à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquerd924/>
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse e-mail dédiée suivante : enquetepubliquerd924@democratie-active.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquerd924/>

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans

les meilleurs délais sur le site internet www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie d'ÉCOUCHE-LES-VALLÉES.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du :

- Conseil départemental – Pôle infrastructures territoriales – Direction des grands projets – 27 boulevard de strasbourg – 61000 ALENÇON- M. Michel PEQUIGNOT / M. Simon RAOULT ☎ 02-33-81-60-00
- Direction Départementale des Territoires – service eau et biodiversité – Cité Administrative – Place Bonet – CS 20537 – 61007 ALENÇON Cedex - ☎ 02-33-32-50-50

Article 5 : M. François CHERIER en sa qualité de commissaire enquêteur désignée par le président du tribunal administratif de CAEN, chargé de diriger l'enquête effectuera une permanence supplémentaire à BRIOUZE le :

Mardi 24 mai 2022

10H00 à 12H00

Article 6 : Un avis faisant connaître la prolongation de l'enquête publique unique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires et des présidents concernés soit :

ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, BRIOUZE, PUTANGES-LE-LAC, LES YVETEAUX, LOUGÉ-SUR-MAIRE, LA LANDE-DE-LOUGÉ, SEVRAI, SAINTE-OPPORTUNE, SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE et POINTEL, à la Communauté de Communes de FLERS AGGLO, Communauté de Communes d'ARGENTAN INTERCOM et Communauté de Communes DU VAL D'ORNE, visibles à tout moment par le public.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et aux présidents et devra être certifié par leurs soins par un certificat d'affichage.

Ce même avis informant le public de la prolongation de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : « OUEST-FRANCE » et « l'Orne Combattante ». Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le **10 juin 2022**.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire (D.U.P. suivant l'article R.112-18 et parcellaire suivant l'article R.131-9) du Code d'Expropriation. Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

À réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête en examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique de l'opération projetée ainsi que l'enquête parcellaire.

Il transmettra au préfet de l'Orne, son rapport et ses conclusions, accompagnés des registres déposés en mairies ainsi que les pièces annexées et d'un exemplaire du dossier, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de CAEN.

Article 10 : Une copie de ces documents sera également adressée à toutes les mairies susmentionnées pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la Préfecture de l'Orne – Service de la Coordination Interministérielle – Pôle Environnement – 39 rue Saint Blaise - 61018 ALENCON Cédex.

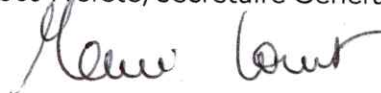
Article 11 : Au terme de l'enquête publique et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le préfet de l'Orne, pourra le cas échéant prononcer par un arrêté portant déclaration d'utilité publique ce projet au bénéfice du Conseil Départemental de l'Orne, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du code de l'expropriation. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Le préfet de l'Orne est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant cette opération qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré au Conseil Départemental de l'Orne. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr) et affiché dans toutes les mairies et Communauté De Communes susmentionnées.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des Territoires, les maires de : ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, BRIOUZE et PUTANGES-LE-LAC, LES YVETEAUX, LOUGÉ-SUR-MAIRE, LA LANDE-DE-LOUGÉ, SEVRAI, SAINTE-OPPORTUNE, SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE et POINTEL, à la Communauté de Communes de FLERS AGGLO, Communauté de Communes d'ARGENTAN INTERCOM et Communauté de Communes DU VAL D'ORNE le commissaire enquêteur, le président du Conseil Départemental de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Marie CORNET